



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0068
Affaire suivie par Patrick BOUILLON
patrick.bouillon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 87 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 26 MAI 2014

Le Préfet

à

SA La Souterraine Distribution (LSD)
Monsieur Emmanuel DILLAY
Allée JeanJaurès
23300 LA SOUTERRAINE

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté n° 2014 / 77

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Extension d'une aire de stationnement sur une surface de 0,4965 ha

Localisation : Avenue Jean Jaurès - 23300 La Souterraine

Numéro d'enregistrement : F07414P0068

Nature de la décision : L'opération d'aménagement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'elle entre dans le champs d'application de l'article L.214-1 du code de l'environnement au titre de l'imperméabilisation et de la gestion des eaux pluviales.

Votre projet fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'Eau. Dans ce cadre réglementaire, compte tenu du contexte environnemental inhérent au site d'implantation (zone humide remblayée et réseau hydrographique en aval), il vous appartient d'explicitier la pertinence et le dimensionnement des ouvrages et travaux retenus pour maîtriser les effets potentiels du futur parking et de ses travaux connexes (bassin de rétention) sur les sensibilités environnementales ainsi que leur cohérence avec les exigences du SDAGE. A cet effet, il est rappelé que l'approche devra être globale (existant + projet) et que les exigences techniques devront être respectées notamment un rejet maximum cumulé des 4 bassins versants de 20l/s.



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

Enfin, dans le cadre de son permis d'aménager, il est recommandé au demandeur de produire les différents éléments pouvant permettre de démontrer le respect de la réglementation en matière de normes sonores vis-à-vis du voisinage (secteur pavillonnaire) ainsi qu'une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 relevant de son aire d'influence.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin



Christian MARIE

Copies :
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 77
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-44 du 17 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Souterraine ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0068 relative au projet de création d'un parc de stationnement de 215 places ouvertes au public, sur la commune de La Souterraine (23300), demande reçue le 11 avril 2014 et considérée comme complète le 24 avril 2014 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 mai 2014 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur la réalisation de 215 places de stationnement sur une partie des parcelles n° BE 369, BE 370 et BE 373 qui représentent une superficie totale de 0,7159 ha, sises avenue Jean Jaurès à La Souterraine (23300) ;

Considérant **la finalité de l'aménagement** qui vise l'extension des conditions de stationnement liées à des bâtiments commerciaux existants ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable de la commune de La Souterraine n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et que par suite, au regard des caractéristiques de l'aménagement, le projet relève de la rubrique 40°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation du projet** dans la continuité d'une zone à vocation commerciale existante positionnée en zone constructible du PLU opposable ;

Considérant le positionnement du projet dans le bassin versant de la rivière « La Sédelle », dont l'objectif de qualité pour 2015 prévoit l'atteinte d'un bon état écologique ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet s'inscrit sur une ancienne zone humide remblayée dont l'intérêt environnemental est modéré mais dont les enjeux tant quantitatifs que qualitatifs concernant la maîtrise des eaux de ruissellement sont avérés ;

Considérant l'approche globale (existant + projet) qui devra être adoptée lors de la conception technique du projet ainsi que du choix et du dimensionnement des ouvrages à réaliser afin d'assurer la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne

Considérant que les éventuels effets du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées notamment lors de la délivrance du permis d'aménager et de l'instruction du dossier loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et du respect des prescriptions fournies par les différentes procédures accompagnant la réalisation du projet, celui-ci ne devra pas être susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération d'aménagement conduite par la SA LSD, représentée par monsieur Emmanuel DILLAY - dossier n° F07414P0068 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **26 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges